13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 30. 21 JUILLET 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XV

ACCEPTATION D'UNE PAROISSE ET INSTALLATION D'UN JEUNE CURÉ

SOMMAIRE. — Règles pratiques pour l'acceptation d'une paroisse. — Proposition d'une paroisse à un vicaire ; — un curé désintéressé. — Un vicaire peut-il refuser une paroisse ? — Rareté du cas. — Il n'y a pas d'obligation générale d'accepter une paroisse. — Le bien des âmes peut en créer une parfois. — Le Saint-Siège se réserve de juger de la nécessité. — Indults accordés à des évêques français. — Une nuit sans sommeil. — Les réflexions d'un vicaire nommé à un poste peu enviable. — Les belles paroisses doivent être laissées aux anciens. — Où il n'y a pas de grandes familles, le prêtre est plus libre dans son ministère. — Quand tout est à faire, on ne craint pas de rien compromettre. — Les paroisses les mieux tenues ne sont pas toujours à envier. — Les modestes presbytères aux petits mobiliers. — Le charme du voisinage. — « Nos désirs sont des ordres, notre bien bon ami. » — Histoire véridique de la nomination d'un jeune vicaire à la paroisse de X. — Départ de son curé pour une semaine de vacances ; — ses rêves d'indépendance ; — une lettre personnelle de l'évêché ; le télégraphe rétif ; démarches inutiles ; — une heure trop tard ; — les fils de la petite comédie ; ses motifs parfaitement avouables ; — récompense accordée à un acte de dévouement ; — il faut donner aux jeunes l'occasion de faire leurs preuves. — Un maire demandant le maintien d'un vicaire ; refus de cette intervention. — Les visites d'adieu. — Pourquoi un nouveau curé ne vit sa paroisse que pour s'y installer. — Utilité des avis des supérieurs. — Visite au doyen pour l'installation. — Difficultés avant d'entrer dans la paroisse ; — un carillon contremandé. — Un salut à l'ange gardien du village. — Visite à l'église, — à l'autel de la Sainte-Vierge, — au maire, — au président du conseil de fabrique, — au presbytère. — Un carillon pris au vol. — *Le roi est mort, vive le roi !* — Un déjeuner chez le maire. — Où il faut coucher le jour de l'installation. — Conséquences d'une visite au lavoir public. — Les cérémonies de l'installation. — La profession de foi. — Une église comble. — Un premier sermon abandonné pour une improvisation pleine de cœur. — Le procès-verbal d'installation. — Les premières visites dans la paroisse.

— C'est vous qui aurez aujourd'hui la parole, mon cher ami, parce que nous traiterons un sujet que vous devez posséder à fond. Comment, de vicaire, passe-t-on curé ? Que faut-il faire au point de vue des convenances, au point de vue du droit canon, au point de vue du droit civil ? Comme vous avez fait cela il y a fort peu de temps, vous n'avez pas encore oublié les règles qui vous ont été tracées au séminaire, et vous allez nous prouver que vous les avez bien observées.

— Je vous exposerai volontiers la marche suivie ; peut-être allez-vous m'accuser d'avoir fait bien des gaucheries ! En tout cas mon expérience pourra profiter à d'autres qui feront mieux que moi.

Mon vénérable curé fut averti un jour que le conseil épiscopal avait pensé à moi pour la paroisse que j'occupe, et on lui demandait si, lui ou moi, n'y voyions aucun inconvénient. Il m'appela dans son appartement pour me communiquer la décision épiscopale. — « Je ne me suis jamais opposé, me dit-il, au bonheur de mes vicaires. On vous propose la paroisse de N. Malgré le plaisir que j'aurais à vous garder, je vous laisse la liberté d'accepter, si c'est votre désir. » Une larme essuyée furtivement me prouva que la parole était sincère, et que, sous des dehors austères, il y avait un cœur qui m'était attaché. Je fus honoré de ce témoignage d'estime, qui me prouvait qu'en me dévouant corps et âme au curé qui m'avait été donné pour père, j'avais été compris. Moi-même, je partageais son émotion, parce que je l'avais aimé comme un père, cherchant en tout à seconder son action et me donnant comme son auxiliaire et non son égal. Dans de telles conditions, c'était pour nous la vie de famille avec tous ses épanchements et ses charmes, et il m'en coûtait de la voir finir.

« Prenez votre temps pour réfléchir, » avait ajouté mon curé, « nous ne répondrons que demain. » J'ignorais la situation précise du poste que l'on m'offrait. Un regard sur la carte me renseigna, tandis qu'un coup d'œil sur l'Ordo diocésain me fit connaître la population et le nom des confrères voisins. Les lumières de mon curé m'éclairèrent sur la véritable situation, qui, à son

avis, n'était pas brillante. Aussi mon premier mouvement fut-il de refuser. Si je l'avais suivi, et que j'eusse écrit à Mgr l'évêque que je préférais rester vicaire, aurait-on pu me forcer à accepter une paroisse ? Qu'en pensez-vous ?

— Je pense d'abord que les vicaires qui agissent de la sorte sont peu nombreux, *rara avis in terris*. Pour beaucoup, l'administration diocésaine marche trop lentement, et volontiers ils lui conseilleraient de mettre quelques gouttes d'huile dans ses rouages afin d'en faciliter le fonctionnement. On serait si content d'être chez soi, dans son petit nid ! L'amour de l'indépendance est bien pour quelque chose dans ces secrètes aspirations ; mais leur en ferons-nous un crime, nous qui les avons ressenties autrefois et qui sommes restés si jaloux de la liberté conquise ? C'est donc un fait que généralement les vicaires aspirent à être curés.

Toutefois je conçois parfaitement que la responsabilité immense qui pèse sur chacun de nous, la crainte des difficultés sans cesse renaissantes que présente aujourd'hui le ministère paroissial, l'horreur de la solitude à laquelle est condamné forcément le curé de campagne, éloigne quelques prêtres d'une position qui ne présente rien de bien enviable à la nature. Ces prêtres sont en droit de refuser. L'Eglise, en effet, par l'institution du concours volontaire pour les cures indique que son intention n'est pas de forcer tous les prêtres à assumer le lourd fardeau de la charge des âmes. Elle manifeste la même pensée en acceptant comme titre d'ordination un patrimoine suffisant pour procurer au prêtre des moyens honorables d'existence en dehors des revenus des bénéfices. Toutefois, il est des circonstances où le bien des âmes exige qu'un prêtre sacrifie ses répugnances pour obéir à son évêque, qui lui offre une cure. Deux indults récents, accordés, l'un à l'archevêque de Toulouse, l'autre à l'évêque de Fréjus, nous démontrent clairement que le Saint-Siège entend se réserver le soin de décider s'il y a nécessité ou non.

Comme notre évêque n'a pas encore, que nous sachions du moins, obtenu un indult de cette sorte, votre refus me paraîtrait inattaquable au point de vue du droit strict.

— La nuit porte conseil : j'eus tout le temps de peser le pour et le contre, parce que le sommeil fuit obstinément mes paupières. La paroisse est pauvre, m'a-t-on dit. Mais où sont les paroisses riches ? D'ailleurs je suis trop jeune pour y prétendre. N'y a-t-il pas dans la carrière sacerdotale de vénérables prêtres qui desservent deux villages depuis de longues années ? A eux l'honneur de passer les premiers. — Les habitants sont peu avancés et il n'y a point château, a-t-on ajouté. — Un souci de moins : avec des gens simples et pauvres, on a la franchise du langage ; on peut dire tout ce que l'on veut, pourvu qu'on le dise avec charité. Je n'aurai donc pas le souci des grandes relations, dont j'ignore les règles, et, issu d'une famille de cultivateurs, je vais me retrouver avec les rudes travailleurs de la terre, dont je connais le langage, comprends les aspirations et partage les espérances. — Il y a beaucoup à faire au point de vue matériel et moral, paraît-il ? — Ce sera un encouragement pour faire beaucoup et un préservatif contre la paresse. Si je réussis, j'en bénirai le Seigneur ; si je ne réussis pas, j'aurai du moins la consolation de penser que je n'ai rien compromis : indifférents on me les aura donnés, indifférents je les rendrai. Succéder à un curé qui a obtenu de magnifiques conversions et dont l'autorité indiscutée maintenait tout le monde dans le devoir, les uns par affection, les autres par crainte, c'est flatteur, mais dangereux. Combien n'y en a-t-il pas qui, impatients du joug, n'attendent qu'une occasion favorable pour le secouer ? Ils choisissent pour cela le moment de l'installation d'un curé, parce que l'influence de l'ancien n'existant plus qu'à l'état de souvenir et l'autorité du nouveau n'osant pas encore s'affirmer, ils ont toute liberté pour la révolte. La responsabilité en retombe sur ce pauvre curé, qui est pourtant bien innocent, et qui passe pour avoir compromis une œuvre péniblement élaborée. Décidément, me disais-je, il y a des successions qui ne sont pas enviables et je me garderai bien de les envier. — Le presbytère est modeste au dehors et au dedans. Tant mieux ! car dans les beaux appartements de certains presbytères que je connais bien, mon pauvre petit mobilier aurait rougi de honte, et il m'eût fallu regarder à deux fois pour le retrouver dans ces vastes solitudes. Pourvu que j'aie quelques chambres confortables et saines, cela me suffit.

D'ailleurs je suis assuré de rencontrer là de charmants confrères, qu'on peut voir souvent à cause de la proximité des villages : motif impulsif qui n'est pas à dédaigner.

Enfin, et c'est ceci qui m'a déterminé, je me suis rappelé une parole d'un ancien vicaire général, que m'avait citée autrefois mon curé. — « Nous avons pensé à vous, notre bien cher ami, pour la cure de X., disait-il à un vicaire de la cathédrale. Prenez votre temps pour réfléchir, et demain vous viendrez me donner votre réponse. — Monsieur le supérieur, répondait ingénuement le lendemain le vicaire, je préfère rester ici. — Allons, notre bien bon ami, vous n'avez donc pas compris que nos désirs sont des ordres ? »

En conséquence, le lendemain matin, prenant les désirs de mes supérieurs pour des ordres et comme l'expression de la volonté de Dieu, je déclarais à mon curé que j'irais où l'on m'envoyait. Et voilà comment je suis auprès de vous.

— Je m'en félicite et je vous en félicite : c'est la seule marche rationnelle à suivre. Je n'en veux d'autre preuve que le récit humoristique que m'a fait maintes fois de son départ notre ami de X. Son curé venait de partir pour un voyage d'agrément, en lui confiant le soin de surveiller la paroisse et aussi un confrère moins ancien que lui, jusqu'à son retour, fixé au samedi soir, à dix heures, par

le dernier train. Une semaine de liberté et d'indépendance. Quel plaisir ! On va au moins goûter les charmes du pouvoir personnel, et, sans vouloir trop en imposer au jeune vicaire, on lui fera discrètement sentir qu'on porte la responsabilité de la paroisse. L'homme propose et Dieu dispose, souvent bien à l'encontre des projets. Dès le lendemain du départ du curé, une lettre épiscopale sous enveloppe fermée, avec la formule *close par nécessité*, et la signature parfaitement imitée de Monseigneur l'évêque, arrive à l'adresse du premier vicaire. — Hé quoi ! se dit-il en se frottant les mains d'un air satisfait, même à l'évêché on sait que je suis chargé de la paroisse ! D'une main fiévreuse il déchire l'enveloppe, et il commence à haute voix une lecture qu'il n'acheva pas, sur le moment du moins.

« Monsieur l'abbé,

« Monseigneur vous ayant nommé à la paroisse de X., me charge de vous en informer. Vous trouverez chez M. le doyen de Sainte-Madeleine vos lettres d'institution.

« Sa Grandeur tient essentiellement à ce que vous preniez possession dimanche prochain. Des ordres ont été donnés en conséquence à M. le curé de Saint-Félix pour le décharger du binage à partir de samedi.

« Votre bien affectueusement dévoué.

« X., vicaire général. »

Notre vicaire tombant des nues : « Ne me suis-je pas trompé en décachetant une lettre qui ne m'était pas adressée, » se demande-t-il avec inquiétude ? L'adresse consultée dissipa son dernier rayon d'espérance : son nom y était bien inscrit en toutes lettres, et c'était bien lui qui était envoyé à X. O déception ! Lui qui comptait passer plusieurs annnées encore dans la paroisse ! Etre changé en l'absence de son curé et à son insu ! Il ne pouvait d'ailleurs pas quitter, avant le retour du maître, le troupeau qui lui avait été confié, et il désirait remettre en mains propres les rênes du gouvernement à lui un instant abandonnées. La poste ne devant pas marcher assez vite, il vole au télégraphe. L'employé se précipite à son bureau, se fait ouvrir toutes les voies, et les fils tremblants transmettent au voyageur une dépêche laconique mais significative, avec demande instante d'une réponse. Et le télégraphe, ô le traître, qui s'était montré si empressé à porter la demande, se cabra et refusa net de rapporter la réponse.

En l'attendant, notre vicaire n'était pas resté inactif. Il accourait chez M. le vicaire général qui avait signé la lettre : — *Monsieur est parti en voyage, il y a à peine une heure,* lui répond-on ; *c'est regrettable que vous ne soyez pas venu plus tôt !* Même déception ailleurs. Quelques jours après, le pauvre vicaire, encore tout ému de cet enchevêtrement de circonstances, plus décevantes les unes que les autres, allait prendre possession de son poste, désolé de n'avoir pu dire adieu à son curé, le brave cœur !

Il fallut six mois pour lui dessiller les yeux. Une indiscrétion (tout finit par se savoir en ce bas monde) lui livra le fil de la petite comédie qui avait été jouée, bien innocemment d'ailleurs et à son avantage, et lui permit de voir une combinaison calculée dans ce qu'il avait regardé comme un effet de circonstances imprévues. Son changement avait été décidé à l'avance et accepté par son curé, qui savait parfaitement jusqu'à quel point il le redoutait ; mais ne faut-il pas faire de la place aux jeunes ? La position qu'on offrait n'était pas brillante ; mais on ne peut donner que ce qu'on a. C'est pour se soustraire à des observations dont ils reconnaissaient le bien fondé, que le curé avait pris une semaine de vacances et que le vicaire général avait recommandé de ne porter sa lettre à domicile qu'après son départ.

Le nouveau curé de X. ne tarda pas à comprendre que sous ces apparentes rigueurs de l'administration, on lui donnait un témoignage d'estime en demandant un acte de dévouement dont on saurait plus tard le récompenser. Après quelques années consacrées à une paroisse qui avait besoin d'une main vigoureuse, on donna, sur la demande unanime de ses confrères, un champ et plus vaste et plus agréable à son activité et à son zèle. C'est ainsi que les fils des princes, avant d'arriver aux grades les plus élevés dans l'armée, passent par tous les degrès inférieurs, dont on sait d'ailleurs leur abréger le stage, sans que personne y contredise.

La question que je vais vous poser est peut-être indiscrète, mais elle me brûle la langue. Avez-vous laissé des regrets dans votre vicariat ?

— Au moins quelques-uns. J'en eus la preuve dans la proposition que me fit le maire de tenter une démarche auprès de Monseigneur pour obtenir mon maintien dans la paroisse. Ayant entendu dire que des demandes de cette sorte avaient reçu un accueil favorable, il espérait le succès. Je refusai net afin de ne pas autoriser l'immixtion du pouvoir civil dans les affaires spirituelles, et aussi pour ne pas être le captif de ceux qui m'auraient fait rester. D'ailleurs on ne pouvait prolonger que de quelques mois mon séjour dans la paroisse, les jeunes étant là, demandant que les anciens leur cèdent la place. Si chacun voulait rester, où en serait l'administration ?

Après cette longue digression, qui n'est pas sans intérêt, je reprends mon récit. Il fut donc décidé que j'acceptais la paroisse de N., et une lettre en informa promptement Mgr l'évêque. Le jour même nous allâmes faire une visite d'adieu à M. le doyen, qui compléta mes renseignements ; les confrères voisins qui venaient le plus souvent à la cure ne furent pas oubliés. Chacun apportait une donnée aux connaissances que j'avais déjà, et je dois leur rendre ce témoignage qu'ils m'encouragèrent de leur mieux.

— Etes-vous allé voir votre paroisse avant d'en prendre possession ?

— Non, et je m'en félicite. Une telle démarche me répugnait et je la regardais comme inutile. Etant encore simple séminariste, je vis un jour arriver chez un curé mourant un prêtre qui passait, à tort ou à raison, pour ambitionner la position. Le pauvre agonisant en fut si frappé, qu'il ne put s'empêcher d'en faire la remarque au prêtre lui-même. Je me promis alors, si jamais j'étais envoyé dans une paroisse, de n'y mettre les pieds que toutes pièces en main, à ciel ouvert, et non à la dérobée. Et puis, à quoi aboutissent ces visites intempestives, sinon à surexciter la curiosité et à aiguiser les langues ? La situation, bonne ou mauvaise, étant acceptée, il faut en prendre son parti.

— C'est comprendre sainement les choses, voilà la véritable sagesse.

— Quelques jours s'étant passés, une seconde lettre de l'évêché m'informa que mes pièces étaient envoyées à M. le doyen de B., et que M. le maire de N. avait été prévenu. On m'invitait à m'installer sous la présidence du doyen, qui était chargé, en vertu d'un indult pontifical, de recevoir personnellement ma profession de foi, ou de déléguer quelqu'un pour la recevoir. Je saisis alors mon bâton de voyage et me rends à la ville épiscopale pour y prendre les instructions de notre vénéré supérieur du grand séminaire; puis je vais à B. pour y offrir mes hommages à Monsieur le doyen, lui demander ma *commission* et le prier de venir personnellement présider à mon installation. Monsieur le doyen me déclara sans ambages que les nécessités de son ministère ne lui permettaient pas de s'absenter un dimanche, et que, usant de la facilité à lui laissée par l'indult pontifical, il déléguerait qui je voudrais pour présider à l'installation. Force fut de m'incliner devant une résolution irrévocablement arrêtée. Je priai alors M. le doyen de déléguer le curé de R., à qui je vins demander l'hospitalité le soir, l'heure avancée ne me permettant pas d'aller jusqu'à N. Naturellement il fut question de ma nouvelle paroisse; mon hôte, un peu craintif, prévoyait quelques difficultés. La paroisse, privée de curé depuis plusieurs mois, avait appris avec plaisir la nomination d'un jeune prêtre, et on se préparait à fêter son arrivée. Les adversaires de l'ancien curé n'étaient pas les moins empressés, et ils se proposaient de faire parler bruyamment les cloches. Ses partisans y voyaient comme une insulte à sa mémoire et voulaient empêcher le carillon. Me voilà donc avec une difficulté avant d'avoir mis les pieds dans le village. De grand matin j'expédie un exprès, avec mission de prier qu'on veuille bien s'abstenir de toute démonstration au moment de mon arrivée afin de ne froisser aucune susceptibilité. Je m'étais rendu à un avis qui m'avait été suggéré.

Nous voilà en marche, mon hôte et moi, vers N. Du plus loin que nous aperçûmes le village, sur son invitation, j'en saluai l'ange gardien. Je ne suis jamais repassé depuis dans cet endroit sans me rappeler ce premier salut. Le cœur me battait fort en traversant la grande rue qui aboutit à l'église, et, tout en distribuant force coups de chapeaux, à droite et à gauche, je rougissais sous les regards scrutateurs de toute la population que le bruit rapidement répandu de mon arrivée avait attirée sur les portes. Notre première visite fut pour le bon Dieu, à qui je m'offris de tout cœur pour faire dans cette paroisse le bien qu'il voudrait, et la seconde pour l'autel de la Sainte-Vierge, à laquelle je consacrai rapidement ma personne et mon ministère. Ce devoir important rempli, mon compagnon m'introduisit chez M. le maire d'abord, afin de le ménager, et ensuite chez M. le président du conseil de fabrique, vénérable vieillard à la foi pratique, qui ne fut pas froissé de la préférence donnée à la municipalité. Ce ne fut qu'après toutes ces démarches que nous visitâmes rapidement la cure. Le premier coup d'œil n'avait rien de bien enchanteur. Mais le président me promit, au nom de la fabrique, de faire procéder, dans le plus bref délai, aux réparations que je jugerais nécessaires. Il avait voulu connaître mes désirs et me laisser le soin de diriger les travaux. Je fus touché de cette délicatesse de procédés.

— Et alors, vous n'eûtes pas le carillon traditionnel dans nos contrées?

— Pardon, je l'eus et sans qu'il en résultât de difficultés pour moi. Sur l'ordre expédié le matin, on s'était empressé d'enlever les clés du clocher. Mais des jeunes gens étant parvenus à soustraire une seconde clé déposée au presbytère, ils nous modulèrent quelques ritournelles plus ou moins correctes, que les partisans de l'ancien curé interprétèrent dans le bon sens. *Le roi est mort, vive le roi!* Je venais pour remplir un vide, et non pour embrasser un parti : on le comprit et on me laissa la paix.

— Qui vous offrit à déjeuner ?

— Ce fut le maire, un brave paysan, qui y allait sans cérémonies, et qui eût été vivement contrarié de notre refus. Il voulait aussi me trouver une chambre pour la nuit; mais je m'étais arrangé de manière à pouvoir placer au moins un grabat dans une chambre du presbytère. Si cela eût été possible, j'aurais préféré retourner chez mon hôte de la veille.

— Et vous auriez bien fait; car dans nos villages il est difficile de trouver une chambre convenable où l'on puisse être chez soi. Et d'autre part il y a de sérieux inconvénients à se rendre l'obligé de familles qu'on ne connaît pas. Il faut donc s'arranger de manière à coucher ou chez soi ou chez un confrère voisin, sauf à revenir le lendemain.

— Eh bien! que dites-vous de ma première journée ?

— Je dis que vous vous en êtes parfaitement tiré, sauf une visite importante que vous avez oubliée.

— Vous voulez peut-être parler de la visite au

lavoir public, comme fit, dit-on, un jeune étourdi, que le maire s'empressa d'ailleurs de congédier aussitôt qu'il apprit le fait et que l'administration diocésaine reprit sévèrement, comme il le méritait d'ailleurs.

— Votre seconde journée fut-elle aussi heureuse que la première ?

— C'était le dimanche, et l'installation devait avoir lieu à la messe. M. le curé de R., à qui j'avais transmis la délégation du doyen, voulut bien y présider. Avant la messe je me trouvais à la porte de l'église, en surplis, l'étole sur le bras, et tous les fabriciens, y compris le maire, à mes côtés. La procession s'étant avancée à la porte, on me revêtit de l'étole et nous nous rendîmes à l'autel en chantant le *Veni Creator*. L'oraison achevée, je lus à haute voix la formule de la profession de foi.

— Vous croyez donc à son obligation ?

— Il le faut bien, après ce qu'on nous en a enseigné au séminaire et ce que vous en avez dit dans l'*Ami du Clergé*. Je ne vois pas d'ailleurs ce que cette obligation a de bien onéreux et je ne voulais pas m'exposer à ne plus pouvoir toucher mon traitement après deux mois, ou à solliciter une condonation à Rome.

— Venons à votre premier sermon : c'est ce qui m'intéresse le plus.

— Après avoir ouvert le tabernacle et touché le ciboire, chanté l'oraison du saint patron au côté droit de l'autel, ouvert et fermé la porte de l'église, encensé les fonts baptismaux, tinté la cloche, m'être assis au confessionnal, nous arrivons près de la chaire. Le délégué y monte et, en quelques mots très délicats, m'annonce aux fidèles. Je devins rouge comme une cerise quand il fit de moi un éloge qui indiquait, je crois, ses désirs plus que la réalité. Je gravis alors les degrés de la chaire ; c'était un spectacle imposant que cette petite église comble de fidèles attentifs et émus.

— Vous fûtes plus heureux que notre voisin de X., qui comptait à peine quelques hommes dans son église au jour de son installation.

— C'était peu encourageant. Grâce à Dieu, je n'eus pas cet ennui, car la plupart des hommes tinrent, peut-être par curiosité, à me voir ce jour-là.

— Curiosité, si vous le voulez, mais cela indique encore une certaine préoccupation des choses religieuses, qui vaut beaucoup mieux que l'indifférence complète. D'ailleurs ils suivirent la messe, suffisamment pour ne pas violer le précepte, et ils entendirent la parole de Dieu : deux résultats qui ne sont pas à dédaigner. Pour moi, je vous l'avouerai franchement, je suis heureux quand je vois à l'église ces hommes qui y viennent rarement, et je fais tout ce que je puis pour qu'ils en sortent avec de bonnes impressions et le secret désir d'y revenir. Que dites-vous à cette nouvelle assemblée ?

— J'avais depuis quelques jours préparé, en prévision de l'évènement, un beau discours, émaillé de fleurs de rhétorique, pour lequel j'avais largement mis à contribution les grands orateurs, comme je faisais étant vicaire. A mon avis, c'était beau, soigné, brillant, et l'effet ne pouvait être manqué, parce que j'avais gravé profondément dans ma mémoire tous les passages importants. Quand je me vis en présence de ces braves gens, j'eus honte de mes périodes cadencées, et je compris, bien tard, que ce qu'ils attendaient de moi, c'était une parole du cœur, et non un feu d'artifice. Je me livrai donc à l'improvisation, développant ces pensées que, envoyé par mes supérieurs, je venais au milieu d'eux pour sauver leurs âmes ; étranger à tout parti, je ne voulais chercher autre chose que leur bien spirituel et même temporel dans la mesure du possible ; je leur apportais, à défaut d'or et d'argent, un cœur qui saurait compatir à toutes leurs peines, partager toutes leurs souffrances en cherchant à les soulager, se réjouir de toutes leurs joies ; dévoué à tous leurs intérêts, je me mettrais à leur disposition et le jour et la nuit, sans que ma bonne volonté pût être trouvée en défaut... Que dis-je encore ? Je l'ai oublié ; mais ce que je n'oublierai pas, c'est que, à mesure que ces pensées se présentaient à mon esprit, l'émotion gagnait mon cœur et les mots se précipitaient sur mes lèvres. Je vis bientôt qu'elle était partagée, car mon auditoire était suspendu à mes lèvres, et bien des larmes coulaient. Je compris alors la remarque d'Horace :

> Si vis me flere...

— Bravo, mon cher ami ; vous avez fait preuve de bon sens. C'est une leçon pour l'avenir, que vous n'oublierez pas, j'espère : je veux parler de la parole du cœur, mais non de l'improvisation ; l'une peut aller sans l'autre. — Et votre procès-verbal d'installation ?

— Nous en remîmes la rédaction au lendemain, sauf à l'antidater d'un jour ou deux, parce que je voulais consacrer la soirée à des visites. Pour n'oublier personne, j'en fis le plus que je pus. Conseil de fabrique, conseil municipal, tout y passa.

— Je vois que vous vous en êtes parfaitement tiré.

— *Honos cui honos* ; il faut en reporter le mérite sur ceux dont les avis m'ont été si utiles, et, en particulier, sur l'*Ami du Clergé*, qui m'a tracé les règles de l'installation.

— L'*Ami* a eu un disciple intelligent dont il a le droit d'être fier.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — J'ai reçu en temps prohibé une dispense de temps de mon évêque ; elle porte en titre ces mots :

« 1° L'Eglise défend de célébrer les mariages depuis

le 1er dimanche de l'Avent à l'Epiphanie, du mercredi des cendres à Quasimodo (Concile de Trente).

« 2° Dans le diocèse et plusieurs autres, cette défense comprend non seulement la solennité, mais encore le *mariage lui-même*.

« 3° On doit conserver cette coutume où elle existe. (Benoît XIV : Institut 80, n° 14.)

« 4° En conséquence, aucun mariage avec ou sans solennité ne doit être célébré en ces temps-là sans permission.

« 5° Avec la dispense, Monseigneur permet le mariage et une certaine solennité, *modo fiat moderate*.

« 6° Cette dispense n'autorise pas à dire la messe votive *pro sponso*, ni à donner la bénédiction solennelle qui a lieu à la messe. »

Je demande :

1° Si l'Eglise ne défend pas le mariage en temps prohibé, puisque le Concile ne défend que la solennité. Peut-on aller plus loin qu'un Concile général? Est-il au pouvoir de l'Evêque de légiférer sur ce point?

2° Dans notre diocèse et plusieurs autres, ce droit pris par l'évêque ne peut venir de la coutume, puisqu'il n'y a que quelques autres diocèses ; alors l'évêque n'outrepasse-t-il pas son pouvoir, en interdisant tout mariage non solennel?

3° Si l'évêque défend tout mariage sans permission, cette permission peut-elle être achetée au prix de 6 fr., ce qui fait crier presque dans tous les cas? N'est-ce pas de la simonie de faire payer ce que l'Eglise donne *gratis ?*

4° Benoît XIV a-t-il voulu que cette coutume fût gardée et que la permission fût obtenue à prix d'argent ou *gratis ?*

5° Que permet l'évêque avec l'autorisation, c'est-à-dire en quoi consiste cette solennité?

6° Peut-il y avoir solennité, puisque la permission ne donne pas le pouvoir de dire la messe *pro sponso*, ni de donner la bénédiction solennelle? Si c'est l'ornementation des autels, c'est un vain étalage; si c'est un plus copieux repas, les gens de la noce n'ont pas besoin de cette autorisation et savent bien la prendre.

7° Un curé qui passerait outre en face des refus ou de la grande difficulté à obtenir cette componende, pécherait-il *graviter* ou même *venialiter?*

R. — Ad 1m. Le mariage peut être contracté en tout temps, dit le Rituel : *Matrimonium omni tempore contrahi potest.* Dans le temps prohibé, on ne défend que la solennité des noces : *Solemnitates nuptiarum prohibitas esse (meminerint parochi) ut nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia.*

L'évêque peut-il légiférer sur ce point?

Il est d'abord certain que l'évêque ne peut porter sur ce point une défense qui rende les mariages nuls, puisque les évêques ne peuvent pas établir d'empêchements dirimants [1].

Quant à établir un empêchement prohibant, c'est-à-dire à défendre, sous peine de péché, le mariage à certains jours, par une loi positive, on ne peut douter que les évêques le puissent.

C'est un principe, il est vrai, que les évêques ne peuvent pas, dans leurs statuts synodaux, aller contre le droit commun, soit en dispensant les fidèles d'une obligation que le droit leur impose, soit en leur imposant une obligation dont le droit les exempte *positivement :* ce serait aller *contra jus.*

C'est un autre principe non moins certain que l'évêque peut faire des lois sur des choses qui sont en dehors du droit et imposer des obligations dont les lois générales de l'Eglise ne parlent pas. Dans ce cas, leurs statuts sont *prœter jus.*

Ainsi la loi ecclésiastique qui a déterminé un certain nombre de fêtes de précepte n'a pas empêché les évêques d'en établir d'autres qui obligeaient leurs diocésains *sub gravi*, parce que, autrefois du moins, aucune loi n'assurait tant de jours libres aux fidèles, ni n'interdisait aux évêques de légiférer sur ce point.

Y a-t-il une loi générale qui *garantisse* aux fidèles la liberté de se marier en tout temps? Non. Le Rituel, il est vrai, dit : *Matrimonium omni tempore contrahi potest;* mais on peut considérer cette phrase comme une assertion historique, de laquelle il résulte clairement qu'aucune loi générale n'interdit la célébration du mariage n'importe en quel temps de l'année. On ne pourrait pas, croyons-nous, avec Benoît XIV, la regarder comme une disposition législative qui garantit à chaque fidèle la liberté de se marier à toute époque.

Voilà pourquoi nous avons répondu d'une manière catégorique : *L'évêque peut défendre, par une loi, le mariage aux jours où l'Eglise ne le défend pas.*

C'est d'ailleurs l'opinion de Benoît XIV : «Equidem ejusmodi matrimonium omnino probatur, si juris communis ratio habeatur ; contra vero ob synodi decreta, aut peculiarem alicujus diœcesis consuetudinem idem matrimonium non licet, quamvis sine apparatu ac pompa ducatur, dum feriarum tempus interjicitur... Hac pariter ratione potest explicari quorumdam theologorum opinio qui asserunt nullo modo feriarum tempore matrimonium iniri posse, sive solemnitas intercedat, sive omni pompa careat [1]. »

Ad 2m. A défaut de statut diocésain, une coutume suffisamment prescrite peut défendre le mariage à certains jours où la loi générale le permet. Une coutume peut, en effet, imposer aux fidèles une obligation qui n'est pas dans le droit commun, comme elle peut les dispenser d'une loi générale. Pour qu'une coutume de cette sorte s'établisse, il n'est pas nécessaire qu'elle soit universelle. Tout corps moral, comme un diocèse, une paroisse, peut contracter des obligations, en vertu d'une coutume à lui particulière.

C'est ce que reconnaissent tous les auteurs.

« Non autem vetat concilium parocho sponsos privatim conjungere, dit Gury, *licet variis in locis propter consuetudinem id etiam prohibeatur.* » — « Consuetudo nimirum quorumdam locorum habet, ajoute Ballerini, non quidem ne fiant proclamationes, aut ne celebretur matrimonii contractus, neve hoc consummetur per tempora feriata, sed ne celebrentur nuptiæ nisi aut urgente aliqua necessitate, aut obtenta Ordinarii licentia, etiam (si fieri possit) in casu necessitatis : *cui consuetu-*

[1] Benoit XIV, *de Synodo*, lib. XII, cap. V ; Grandclaude, *Jus canonicum universum*, t. III, p. 33.

[1] Benoit XIV. *Institutio* 80, n° 14.

dini utique par est ut parochi sese accommodent [1]. »

Citons encore le P. Marc : « Lege igitur universali non prohibentur nec sponsalia, nec proclamationes, nec matrimonii celebratio, adhibita ea tantum benedictione quæ in Rituali habetur; neque ipsa sponsæ traductio absque solemnitatibus. — Attamen, in quibusdam locis, matrimonii celebratio (etsi non solemnis) prohibetur jure consuetudinario vel lege diœcesana, cui sub gravi standum est, nisi intercedat dispensatio episcopi [2]. »

Ad 3m. Si la défense de célébrer même le mariage en temps prohibé est portée par un statut synodal, l'évêque peut en dispenser assurément.

Il le peut encore quand la défense émane d'une coutume particulière au diocèse ; cette coutume établit, en effet, un droit diocésain dont l'évêque peut dispenser.

L'évêque peut-il exiger une somme d'argent pour délivrer une dispense de ce genre ?

Assurément l'évêque peut demander une somme pour les frais de bureau et le travail de ses secrétaires ; mais il ne lui est pas permis d'exiger une componende. C'est l'enseignement commun des canonistes [3].

Quelle est la somme nécessaire à rétribuer les frais et le travail du chancelier ? Ce n'est pas à nous à le préciser. Nous dirons seulement que quelques évêques trouvant une disproportion entre la somme exigée pour une dispense de temps et les frais réels ont demandé au Souverain Pontife de ratifier leur taxe et de la confirmer de son autorité suprême.

Ad 4m. Benoît XIV, alors qu'il était archevêque de Bologne, trouva établie dans son diocèse la coutume dont nous parlons. Dans une lettre pastorale adressée à son clergé, qui forme l'*Institution 80*, il déclara qu'il était en son pouvoir d'abolir cette pratique; mais loin de l'abolir, il s'en montra scrupuleux observateur, au point de n'accorder que difficilement la permission de célébrer le mariage en temps prohibé.

Il n'est pas question, dans toute cette instruction, de la taxe à verser pour obtenir la permission de célébrer le mariage en temps prohibé.

Ad 5m et 6m. D'après le droit commun, le mariage est permis en temps prohibé, la solennité des noces est seule interdite. Or, par solennité des noces, il faut entendre, d'après le Rituel, *nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia.*

La Sacrée Congrégation des Rites a tracé la règle à suivre dans le cas. « In casu nuptiæ celebrentur sine solemnitate, ideoque sine missa et benedictione temporibus prohibitis [4]. »

Comment faut-il entendre ces défenses ?

[1] Gury-Ballerini, t. II, n. 778.
[2] Cl. Marc, *Inst. morales*, n. 1989.
[3] Brillaud, *Traité pratique des empêchements*, p. 189.
[4] Gardellini, n. 5193, ad 3m.

Dans les diocèses où le mariage lui-même n'est pas interdit en temps prohibé, il n'est besoin d'aucune permission de l'évêque pour célébrer le mariage.

Dans les diocèses où le mariage lui-même est interdit, il faut une permission de l'évêque. Quelle latitude est accordée aux fidèles par suite de cette permission ? En d'autres termes, comment doit-on célébrer un mariage en temps prohibé, supposé la permission de l'évêque, quand elle est nécessaire ?

I. Toutes les cérémonies marquées au Rituel romain, au chapitre *Ritus celebrandi Matrimonii sacramentum* [1], sont permises.

On doit donc faire les interrogations habituelles, prononcer la formule *Ego conjungo vos in matrimonium*, ou une autre, suivant l'usage, bénir l'anneau et réciter les prières prescrites pendant que l'époux le met au doigt de l'épouse. Dans toutes ces cérémonies, dit Benoît XIV, il n'y a aucune bénédiction solennelle, et rien n'empêche de les faire en temps prohibé : « Nulla sane benedictio solemnis in his omnibus continetur, et peragi sine ullo dubio possunt, licet feriarum temporibus matrimonium fiat [2]. »

II. Une messe est permise après le mariage, et il est loisible au célébrant d'en appliquer les fruits aux nouveaux époux ; ce qu'il doit faire en justice quand on lui en verse les honoraires.

Mais il est défendu de dire la messe votive *pro sponso et sponsa*, et même d'en faire mémoire. C'est encore la doctrine de Benoît XIV : « Si novi sponsi sacrum exposcant, in quo divinam Eucharistiam simul percipiant, uti consentaneum est, Parochus sacrum ejus diei faciet, non illud tamen, quod modo indicavimus, cum quo solemnes Benedictiones feriarum temporibus vetita junguntur. Neque eas orationes *pro sponso et sponsa* recitare poterit [3]. »

III. Que faut-il entendre par *Benedictio nuptiarum ?* On comprend sous ces expressions la formule de bénédiction qui se trouve au Missel, à la messe votive *pro sponso et sponsa*. Ce sont cette bénédiction elle-même et la messe votive *pro sponso et sponsa* qui forment la solennité des noces. Elles ne sont cependant pas défendues au même titre.

La bénédiction elle-même est toujours interdite en *temps prohibé*, c'est-à-dire depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement. Il n'est pas au pouvoir de l'évêque de l'autoriser pendant ce temps prohibé, et il y aurait faute grave à la donner.

Nous ferons ici deux remarques qui ont leur importance.

Il est des diocèses où le mariage est interdit non

[1] Tit. VII, cap. 2.
[2] *Inst.* 80. n. 10.
[3] Ibid., n. 11.

seulement dans le temps prohibé tel que nous venons de l'expliquer, mais à d'autres jours encore, par exemple les dimanches. Comme le mariage lui-même est prohibé, la bénédiction *pro sponso et sponsa* qui en est la conséquence, se trouve aussi défendue. La dispense de l'évêque, dans ce cas, lève l'une et l'autre défense.

Par conséquent celui qui obtient, dans ces diocèses, la permission d'assister à un mariage un dimanche en dehors du temps prohibé, obtient, par là même, celle de bénir ce mariage, puisque la bénédiction est permise, en dehors du temps prohibé, tous les jours, même les jours de dimanches ou de fêtes où la messe votive est interdite.

Autre remarque. Il est des diocèses où, en vertu d'anciens usages, on récite, sur les époux, outre la bénédiction du Missel, une autre formule de bénédiction. Aucune loi n'interdit cette formule de bénédiction en temps prohibé; mais il est défendu de la réciter pendant la messe, parce qu'il n'est pas permis d'ajouter quoi que ce soit aux prières de la messe [1].

Pour la messe votive *pro sponso et sponsa*, elle est interdite, non seulement en temps prohibé, mais encore « omnibus dominicis, duplicibus primæ et secundæ classis, tota octava Epiphaniæ et Pentecostes, vigilia Pentecostes, die octava Corporis Christi, et omnibus diebus duplicia primæ vel secundæ classis excludentibus. » En dehors du temps prohibé, les jours où l'on ne dit pas la messe *pro sponso*, on en fait toujours mémoire. La permission de l'évêque n'autorise pas à dire la messe votive *pro sponso* ou à en faire mémoire les jours où cela est interdit d'après les rubriques.

IV. Est-il permis de chanter une messe et d'orner l'église en temps prohibé? Rien ne s'y oppose. La S. Congrégation des Rites a déclaré, il est vrai, que, en temps prohibé, les noces doivent être célébrées *sine solemnitate, ideoque privatim sine missa et benedictione.* Mais la défense ne s'entend que de la messe votive et de la bénédiction qu'elle renferme; car, c'est en cela seul que consiste, au point de vue religieux, la solennité des noces défendue par l'Eglise, comme l'interprétent les auteurs modernes, et l'avait déclaré à l'avance Benoît XIV : « Sacrum ejusmodi, cum pompam ac solemnitatem ecclesiasticam præ se ferat quam tempore Adventus et Quadragesimæ Ecclesia improbat [2]. »

Il est défendu, il est vrai, à certains jours, de placer des fleurs sur les autels; mais, c'est en vertu d'une autre loi. L'Eglise ne veut pas de fleurs sur les autels pendant le Carême et l'Avent : il est donc défendu d'en y mettre, même pour une noce. Mais si le mariage est célébré de Noël à l'Epiphanie, ou dans l'octave de Pâques, nous ne voyons pas qu'il soit défendu d'orner les autels, bien que l'on ne puisse ni dire la messe votive du mariage, ni donner la bénédiction nuptiale.

[1] De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, t. III, n. 280.
[2] *Inst.* 80, n. 11.

V. Qu'est-ce qui est défendu aux époux en temps prohibé, lors même qu'ils auraient reçu la permission de célébrer le mariage?

D'après le Rituel romain il leur est défendu *sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia ;* ce que les auteurs traduisent par *pompa sæcularis*. Giribaldi en donne l'explication suivante : « Quid intelligatur, dit-il, per solemnitates nuptiarum quæ dictis temporibus prohibentur? — Per solemnitatem prohibitam nuptiarum, répond-il, intelligi benedictionem solemnem quæ scilicet solemniter intra missæ sacrificium in Ecclesia celebratur, *necnon sæcularem pompam cum festivis lœtitiœ signis, traductionem sponsæ in domum sponsi cum plausu, comitatu et strepitu, convivia, choreas, cantus et similia*, juxta communiorem Doctorum sententiam. »

Donc :

1° Il est défendu de conduire l'épouse en la maison de l'époux *en grand apparat;* mais il n'est pas interdit de l'y conduire *absque solemnitatibus*, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation du Concile dans une décision rapportée par Benoît XIV [1].

2° Les festins sont interdits aux noces pendant le temps prohibé. Mais il faut entendre cela des festins de luxe.

3° Il en est de même des amusements, comme la danse, les chants, la musique, etc.

Remarquons :

a) Que ces solennités ne sont pas interdites si on y garde la modération : *Si fiant moderate, nulla erit culpa*, dit saint Alphonse.

b) Que la faute ne se trouve que dans l'excès.

c) Qu'elle n'atteint le péché mortel que si l'excès est considérable : « Hæc (solemnitates, convivia), non prohibentur sub gravi, nisi excessus sit magnus [2]. »

d) Selon le P. Marc, c'est d'après les coutumes particulières et l'appréciation commune qu'on doit juger de l'excès : « Quod juxta locorum consuetudines, ex sensu communi, dijudicandum est [3]. »

e) L'opinion commune des fidèles en France regarde ces solennités comme permises si l'on a obtenu une dispense épiscopale. « Apud nos, dit Craisson, licitæ censentur illæ solemnitates quando data fuit licentia episcopi [4]. »

M. Brillaud adopte ce sentiment et fait sienne la doctrine de Craisson, dont il cite les paroles [5].

En fait, vu l'opinion commune et la difficulté que l'on rencontrerait pour empêcher les réjouissances des noces en temps prohibé, il vaut mieux garder le silence.

Ad 7m. Il y aurait certainement faute grave à célébrer un mariage sans dispense de l'évêque, dans le temps prohibé, si la coutume locale le défend : « In quibusdam locis, matrimonii celebratio

[1] *Inst.* 80, n. 21.
[2] Lib. VI, n. 983.
[3] *Institutiones morales*, n. 1.989.
[4] Craisson, *Manuale totius juris...* n. 4.192.
[5] *Traité pratique des disp.* p. 70.

(etsi non solemnis) prohibetur jure consuetudinario vel lege diœcesana, *cui sub gravi standum est,* nisi intercedat dispensatio Episcopi [1]. »

Dans le cas où les contractants refuseraient absolument de payer la componende ou feraient de grandes difficultés, le curé ne serait pas dispensé de solliciter la permission. Il devrait alors exposer le fait avec toutes ses circonstances à l'administration diocésaine et s'en remettre à sa décision. Comme, dans ce cas, la componende n'est pas nécessaire pour la validité de la dispense, nous ne pensons pas que le curé soit obligé à la verser pour ses paroissiens. Les fidèles restent, en effet, les paroissiens immédiats de l'évêque, qui, aussi bien que le curé, est tenu de venir en aide à leur misère, ou de compatir à leur mauvais vouloir.

Q. — Quelle est, *au point de vue de la conscience,* la valeur des décrets de l'Index, et à quoi obligent-ils?

R. — La valeur des décrets de la S. Congrégation de l'Index peut être considérée sous divers points de vue : 1° au point de vue doctrinal ; 2° au point de vue disciplinaire.

I. VALEUR DES DÉCRETS DE L'INDEX AU POINT DE VUE DOCTRINAL

Cette valeur varie suivant qu'ils sont promulgués au nom de la S. Congrégation, même avec la permission du Souverain-Pontife, ou bien qu'ils sont promulgués directement au nom du Souverain-Pontife.

Ordinairement les décrets de la S. Congrégation de l'Index sont ainsi libellés : *S Congregatio Cardinalium Indicis... damnat proscribitque atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandat, quæ sequuntur opera.* On lit à la fin : *Quibus S. Pontifici ... relatis, Sanctitas sua decretum probavit et promulgari præcepit.* C'est la première formule, qui se trouve ainsi au nom de la S. Congrégation. — Quelquefois cependant, quoique assez rarement, les livres sont proscrits au nom même du Souverain-Pontife par une bulle ou un bref : c'est la seconde manière de proscription.

I. *Les décrets promulgués au nom même de la S. Congrégation de l'Index ne sont pas absolument infaillibles, et ne forment pas une règle de foi.* L'infaillibilité doctrinale est, en effet, un privilège personnel, incommunicable, qui n'appartient qu'au pape seul, suivant la parole de l'évangile : *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* Il s'ensuit donc que la S. Congrégation de l'Index peut se tromper de deux manières dans la censure des livres : soit en déclarant que telle doctrine est contenue dans tel livre, soit en déclarant que telle doctrine contenue de l'aveu de tous dans tel livre, est condamnable : deux questions de fait dogmatiques. C'est l'enseignement de saint Alphonse : « Fatemur quidem in damnatione librorum errores et fraudes inveniri posse, sicut in aliis humanis judiciis. Sed quid inde? Numquid ideo legitimæ auctoritati minime parendum? Hoc unum inde deduci potest, scilicet probos et peritos eligendos esse censores ; et hoc jam ab Ecclesia patratur [1]. » — « Ces décrets, dit aussi de Angelis, ne sont point des actes du pape, *actus papales,* bien qu'on ne publie pas le décret sans en avoir référé au Souverain-Pontife et sans avoir obtenu sa permission [2]. »

[1] Cl. Marc, l. c. n. 1.989.

Aussi l'Index s'abstient-il de qualifier la doctrine du livre qu'il proscrit, d'indiquer officiellement le motif doctrinal de sa sentence et d'entrer dans aucun détail à ce sujet. Du reste il arrive quelquefois qu'un livre est proscrit pour des raisons extrinsèques, qui ne supposent rien de mauvais ni d'erroné dans la doctrine qu'il contient : c'est une pure mesure administrative, motivée par les circonstances.

Toutefois, pour n'être pas infaillibles, les condamnations de l'Index n'en sont pas moins d'une grande autorité doctrinale et dignes de tous nos respects ; et, de l'avis de tous les théologiens, on se rendrait coupable d'une orgueilleuse témérité en osant les combattre. Ils réclament, outre le silence respectueux, l'assentiment positif de notre intelligence, et il ne nous serait permis de le *suspendre* jusqu'à la révision du procès par l'autorité supérieure du Souverain-Pontife, que si des preuves nouvelles venaient infirmer la décision première.

II. *Les décrets de l'Index publiés au nom du Souverain-Pontife par une Bulle ou un Bref sont infaillibles et irréformables.*

Dans ce cas, en effet, se trouvent réunies toutes les conditions requises pour l'exercice du privilège de l'infaillibilité : décision de l'autorité pontificale — sur la foi ou les mœurs — adressée à l'Eglise universelle. La décision porte alors sur un double fait dogmatique : il est certain que le livre condamné renferme la doctrine proscrite, et il est certain que la doctrine renfermée dans ce livre mérite les qualifications que lui a infligées l'acte pontifical.

Il y a par conséquent pour tous les fidèles l'obligation d'adhérer pleinement, sans réserve comme sans arrière-pensée, à la condamnation portée, dans le sens même du Souverain-Pontife, sans aucun espoir de la voir rapportée ou modifiée : l'acte est irréformable, parce qu'il est basé sur la vérité, qui est une, et ne subira jamais aucune altération. Cette adhésion, qui est l'assentiment de foi ecclésiastique, s'impose à quiconque veut rester dans le sein de l'Eglise, et ce serait se jeter dans l'hérésie que de le refuser.

Nous ne nous arrêterons pas à établir que l'Eglise jouit réellement de l'infaillibilité relativement aux faits dogmatiques : on en trouve une

[1] S. Alph., lib. II, *Append.* III, n. 15.
[2] De Angelis, l. I, tit. XXXI, n. 11. Cf. Santi, *Prælectiones juris canonici,* l. I, t. 31, n. 80.

très belle démonstration dans le traité *de Ecclesia*, de M. Perriot, p. 431 et suivantes, et dans la plupart des traités de l'Eglise.

II. VALEUR DISCIPLINAIRE DES DÉCRETS DE L'INDEX

Les décrets de l'Index obligent-ils en conscience? Quels sont ceux qu'ils obligent? A quoi? Sous quelles peines?

I. *Les décrets de l'Index obligent-ils en conscience? Quels sont ceux qu'ils obligent?*

Les décrets de l'Index, qu'ils émanent du Souverain-Pontife et soient infaillibles à cause de cela, qu'ils émanent de la S. Congrégation de l'Index et ne puissent revendiquer l'infaillibilité, ont force de loi, comme décrets disciplinaires, dans l'Eglise universelle. — Ce principe est absolument incontestable.

Pour qu'une loi oblige l'Eglise tout entière, il est nécessaire que le pape en la promulguant ait eu l'intention de lui donner une étendue universelle. Or, pour ce qui est du pape, il est absolument certain qu'il a l'intention d'obliger l'Eglise tout entière à observer les lois, proscriptions et décrets de la S. Congrégation de l'Index, ainsi qu'il résulte des bulles d'institution et de confirmation de cette Congrégation, comme aussi de la pratique constante.

Aujourd'hui on admet sans difficulté la proposition pour les décrets publiés au nom du pape; mais on fait plusieurs objections contre les décrets mêmes de la sacrée Congrégation de l'Index et contre les règles de l'Index. On leur oppose 1° le défaut de promulgation; 2° la coutume contraire; 3° le défaut d'infaillibilité. Nous allons discuter rapidement ces trois objections pour en montrer le néant.

1° Pour ce qui est *du manque de promulgation officielle,* dit Stremler, nous ferons remarquer que l'assertion est fausse; car les règles de l'Index ont été promulguées et les nouveaux décrets le sont à mesure qu'ils paraissent. Chaque condamnation nouvelle de l'Index est promulguée solennellement à Rome, suivant le mode usité pour les bulles et constitutions pontificales. La promulgation d'une loi faite à Rome vaut pour l'Eglise entière. C'est donc bien à tort qu'on leur oppose le défaut de promulgation officielle. D'ailleurs, comme le remarque saint Alphonse de Liguori et après lui le père Zaccaria, les règles générales de l'Index ayant été solennellement promulguées, il n'est pas nécessaire, rigoureusement parlant, que les décrets subséquents reçoivent, afin d'être obligatoires, cette promulgation solennelle. Attendu que ces décrets qui prohibent tel ou tel livre en particulier ne tombent jamais que sur des ouvrages déjà proscrits par les règles générales de l'Index, ces décrets ne sont donc pas tant des lois nouvelles que des applications des lois déjà existantes à des cas particuliers, et en cette qualité ils n'ont pas besoin d'une nouvelle promulgation; il suffit d'une simple notification ou divulgation faite par un des nombreux moyens de publicité [1].

2° Quant à *la coutume contraire,* on ne peut certainement l'invoquer aujourd'hui, si tant est qu'on l'ait jamais pu, parce qu'elle manque d'une condition essentielle pour la légitimité d'une coutume : le consentement du Souverain-Pontife. Toutes les fois qu'ils ont publié des constitutions sur les règles de l'Index ou donné une édition nouvelle des livres condamnés, les papes se sont toujours adressés à l'Eglise universelle et ils ont condamné toute coutume contraire. Aussi tous les auteurs récents qui ont étudié, à la lumière des vrais principes, la validité de cette coutume, se sont-ils prononcés en faveur de l'universalité de la loi. « Après ces documents, dit de Angelis, personne ne peut sérieusement affirmer que les coutumes en question ont le consentement présumé du législateur et qu'on ne doit pas plutôt les qualifier de déraisonnables, *omnino irrationales*. Aussi aujourd'hui doit-il être admis comme un point sans conteste par tous les docteurs catholiques, que ces décrets obligent tous les membres de l'Eglise, bien que quelques écrivains anciens aient affirmé qu'ils n'obligeaient pas toutes les nations. »

3° Ajoutons que le *défaut d'infaillibilité* n'enlève rien à la force de la défense. S'il était permis d'enfreindre une loi disciplinaire sous le vain prétexte qu'elle n'est pas infaillible, la société ne serait plus possible. Ainsi l'exige le bon ordre. D'ailleurs la loi tire sa force, non pas précisément de l'infaillibilité de son auteur, mais bien de l'autorité et de la puissance dont il est revêtu. Assurément le mal qu'il y aurait à ce que la lecture de livres d'ailleurs inoffensifs, fût interdite aux fidèles, est infiniment moins grand que celui qui résulterait de la lecture des livres mauvais sous le spécieux prétexte que la loi qui défend cette lecture n'est pas infaillible. Ces pensées sont de Stremler.

II. *A quoi obligent les décrets de l'Index?*

Les décrets de l'Index renferment plusieurs défenses, comme l'indique la formule suivante qui y est ordinairement annexée : « Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum *edere,* aut *edita legere,* vel *retinere* audeat; sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus *illa tradere teneatur* sub pœnis in Indice librorum vetitorum comprehensis. » Donc trois défenses et un ordre : défense d'*imprimer,* de *lire* et de *garder* les livres condamnés; ordre de les *livrer* à l'évêque ou à l'inquisiteur.

a) *Défense d'imprimer.* Cette défense est absolue et n'admet jamais aucune dispense. L'Eglise n'a jamais permis et ne permettra jamais qu'un livre qu'elle a condamné soit imprimé de nouveau, tant qu'il n'aura pas été corrigé, ou tant qu'un

[1] Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 581.

nouveau décret n'aura pas déclaré que la condamnation portée contre lui a été relevée. Le plus souvent le livre est condamné d'une manière absolue, sans aucune restriction. Quelquefois cependant les décrets de l'Index portent la clause : *donec corrigatur*. Ce dernier mode s'emploie quand le volume, renfermant de bonnes choses, a des erreurs qu'il est facile de faire disparaître. L'auteur dans ce cas doit demander à la S. Congrégation quelles sont les parties répréhensibles et soumettre à son jugement les corrections qu'il a faites. Il y a obligation pour l'auteur et l'éditeur de mentionner, en tête de l'ouvrage, la condamnation précédente, la correction des erreurs, et la seconde approbation : « In ejusdem quoque libri principio, tum veteris prohibitionis, tum recentis emendationis, ac permissionis mentio fiat, exempli gratia : *Bibliotheca a Conraddo Gesnero Tigurino, damnato auctore, olim edita ac prohibita, nunc jussu superiorum expurgata et permissa.* » Ainsi s'exprime l'Instruction de Clément VIII, placée en tête de l'Index.

Quelquefois des livres ont été mis à l'Index, non pas à cause des erreurs doctrinales qu'ils renfermaient, mais par suite des circonstances particulières dans lesquelles ils paraissaient et qui faisaient craindre qu'on en abusât contre la religion. Plus tard, les circonstances ayant changé, ces livres inoffensifs en eux-mêmes, étaient retirés du catalogue de l'Index. Cela explique certains décrets qu'on ne pourrait comprendre autrement. En voici un exemple daté du 25 août 1887 :

La dévotion au Sacré-Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Decr. 11 mart. 1704. — Hoc opus adjudicatum P. Joanni Croiset Societatis Jesu ab Indice librorum prohibitorum* EXPUNGITUR. *Decr. S. Off. fer.* IV, *die 25 augusti 1887.*

b) *Défense de lire. Lire*, c'est parcourir un livre ou un manuscrit, de manière à comprendre les choses qui y sont dites. Il ne suffirait donc pas, pour violer la défense, de lire sans comprendre, comme font ceux qui lisent un livre écrit dans une langue qu'ils ignorent. D'autre part, il n'est pas nécessaire que l'on prononce les paroles; il suffit de suivre des yeux. C'est d'ailleurs la méthode ordinairement employée par celui qui lit seul.

Y a-t-il défense d'écouter la lecture faite par quelqu'un qui en aurait la permission ? — Il nous semble que cette défense existe, parce que c'est aller directement contre la fin de la loi, qui est d'empêcher les fidèles de prendre connaissance des erreurs qui sont dans le livre défendu. C'est l'opinion de Suarez, qui enseigne même que l'on encourt la censure en écoutant la lecture d'un livre défendu sous peine d'excommunication. On peut contester, il est vrai, la pénalité, et prétendre que, dans certains cas du moins, on n'encourt pas l'excommunication ; mais il n'en est pas moins vrai que la défense de l'Index subsiste pour le motif qu'indique Suarez : « Ce qui me détermine à adopter ce sentiment, dit-il, c'est la raison et l'intention de la loi; il y a autant de danger à entendre lire qu'à lire soi-même; peut-être même ce mode de lecture, bien que impropre, offre-t-il plus de péril, parce qu'il est plus facile. De plus, l'ouïe ne doit-elle pas être aussi soumise à la discipline que la vue ? [1] » Il y en a cependant qui nient la défense, *s'il n'y a aucun péril de perversion.*

Celui qui a la permission de lire les livres à l'Index pourrait-il les faire lire par une personne qui ne l'a pas ? — Les principes que nous venons d'établir, après Suarez, vont nous fournir les éléments de solution. Il est bien clair que si la personne qui lit ne comprend pas ce qu'elle lit, soit parce qu'elle ignore la langue du livre, soit parce que les matières traitées sont au-dessus de sa portée, aucune permission ne lui sera nécessaire : il y a là une lecture matérielle et non formelle. Mais si la personne est capable de comprendre la lecture qu'elle fera, on ne peut la lui demander qu'autant qu'elle serait munie personnellement d'une permission. Il lui est, en effet, défendu de prendre connaissance des livres condamnés; la permission obtenue par une autre personne ne vaut que pour cette personne et ne l'autorise pas à la communiquer.

c) *Défense de garder.* La loi défend ici la conservation du livre condamné comme elle a défendu plus haut sa lecture : ce sont deux défenses distinctes, dont la seconde est plus étendue que la première.

A qui est-il défendu de retenir le livre ? — A tous ceux qui n'en ont pas obtenu une permission spéciale, quels que soient leur état et leur condition : *cujuscumque gradus et conditionis.* Par conséquent transgressent la défense tous ceux qui, soit en leur nom propre, soit au nom d'autrui, avec une bonne ou une mauvaise intention, conservent sciemment en tout ou en partie, pendant un temps notable, un livre quelconque de cette espèce. Sont donc compris dans la défense : 1° *Le propriétaire du livre*, qu'il le garde chez lui ou chez d'autres, tant qu'il en conserve la propriété. Il ne lui est cependant pas défendu de le confier à une personne qui a le pouvoir de garder ces sortes de livres, même en y apposant la condition expresse qu'on le lui rendra dans le cas où il obtiendrait la même permission. — 2° Celui qui reçoit le livre en dépôt ou qui l'emprunte, bien qu'il n'en soit pas le propriétaire, quel que soit d'ailleurs le motif du dépôt ou de l'emprunt. Ainsi le libraire qui *conserve* des livres condamnés pour les vendre, même à ceux qui ont la permission de les lire, transgresse la loi. Il n'en serait pas de même s'il achetait, au nom d'une personne autorisée, un livre désigné qu'il lui fera parvenir le plus tôt possible. Le relieur à qui l'on confie un livre condamné pour qu'il le relie, viole aussi la loi : il *retient* le livre. Nous excepterions cependant le cas où le livre lui aurait été confié par une

[1] Disp. XX, sect. II, n. 19.

personne qui est autorisée à le garder : il pourrait le retenir mais sans le lire, parce que c'est au nom d'un autre. La loi serait ainsi observée.

Nous ferons remarquer que la loi défend d'une manière absolue de garder le livre, sans s'occuper si celui qui le garde en connaît la langue, ou bien si c'est dans un bon motif qu'il le garde. Ainsi pèche en gardant un livre condamné celui qui ne le lira jamais parce qu'il en ignore l'idiome. Pèche aussi le savant qui, dans l'intention de réfuter les erreurs contenues dans un livre condamné, le garde sans permission; parce que la loi prohibe le seul fait de conserver le livre, sans avoir égard à la bonne foi du détenteur. S'il en était autrement, dit Suarez, chacun ne se croirait-il pas autorisé à garder chez soi un livre prohibé, sous un prétexte honnête quelconque, éludant ainsi une des lois des plus sages. C'en serait fait de la défense.

Les auteurs examinent ici deux cas pratiques, que nous étudierons après eux.

Que penser de ceux qui gardent des livres défendus avec l'intention de les détruire feuille par feuille, comme font les débitants de tabac, les épiciers et autres marchands ?

Ils commettent une faute, d'après un grand nombre d'auteurs, parce que ce sont de vrais *détenteurs*. Il y a cependant une opinion que M. Grandclaude appelle probable, et que Del Bene estimait de son temps *la plus commune,* d'après laquelle ce genre de conservation n'était pas condamné. L'Eglise défend, en effet, de garder ces livres, mais c'est pour obliger à les détruire. Or, ici on veut les détruire; la fin est donc atteinte. D'ailleurs, comme ils sont brisés, ils ne forment plus des livres proprement dits, mais une masse de papier. — A cela M. Téphany répond que, en cette matière, il faut, d'après saint Alphonse, suivre les opinions les plus sévères ; que ces livres, gardés pendant des mois entiers dans les magasins, restent continuellement sous la main des employés de la maison, des membres et des amis de la famille qui peuvent les lire à discrétion ; enfin que, livrés au public avec les marchandises, ils peuvent porter dans un grand nombre de maisons les poisons qu'ils renferment [1]. Nous sommes parfaitement de l'avis de M. Téphany, et nous pensons que, en pratique, on ne pourrait suivre l'opinion de Del Bene que dans le cas, assez chimérique d'ailleurs, où il n'y aurait rien à craindre pour qui que ce soit.

Les personnes préposees à la garde des bibliothèques communes des communautés religieuses, ou des séminaires, ou des villes, peuvent-elles garder les livres condamnés ? — Les auteurs répondent affirmativement, sans faire aucune distinction. Il nous semble cependant qu'il y aurait des réserves à faire, comme nous allons l'expliquer.

[1] M. Téphany, Constitution *Apostolicæ Sedis*, p. 77.

Dans le cas où la personne qui est propriétaire de la bibliothèque, que ce soit une personne morale ou un particulier, a la permission de garder ces livres, il n'y a aucune difficulté. Le bibliothécaire peut les *garder* au nom de cette personne, sans avoir besoin d'une permission particulière, parce qu'il n'est que le représentant du propriétaire ; mais cela ne lui donne pas le droit de lire ces ouvrages.

Si le propriétaire n'a aucune permission de lire les livres défendus, le bibliothécaire ne pourrait pas les garder dans le cas où on lui laisserait la libre administration de la bibliothèque, parce qu'il coopérerait volontairement à la faute commise par le maître. S'il n'est, au contraire, qu'un simple employé, sans aucune liberté sur les livres, comme cela arrive ordinairement, il n'est aucunement responsable de la présence des ouvrages défendus.

d) Obligation de livrer les livres à l'évêque ou à l'Inquisiteur. Le but de cette clause est d'amener la destruction des livres. Elle n'affecte d'abord que les livres condamnés par un décret de l'Index, et non ceux qui tombent sous la prohibition des règles de l'Index. En outre, il est généralement admis dans la pratique que l'on peut à volonté ou détruire soi-même les livres défendus, ou les adresser à l'évêque pour qu'il les fasse détruire. On peut choisir à volonté.

III. *Sous quelle faute obligent les décrets et les règles de l'Index ?*

Les décrets et les règles de l'Index obligent *sub gravi*. On en trouve la preuve dans la dixième règle : « Si quelqu'un lit ou garde les écrits des hérétiques ou de n'importe quel auteur, condamnés à cause de l'hérésie ou du soupçon d'une fausse doctrine, qu'il encourre aussitôt la sentence d'excommunication.

« Celui qui lira ou gardera des livres condamnés à un autre titre, outre qu'il a commis un péché mortel, il doit être sévèrement puni par son évêque : *Præter peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio episcoporum severe puniatur.* »

Rien de plus clair que ce principe ; mais il n'est pas aussi facile de déterminer la matière requise pour qu'il y ait péché mortel ; il y a plusieurs opinions que nous allons exposer en répondant à deux questions relatives à la lecture et à la garde des livres.

Quelle quantité d'un livre défendu faut-il lire pour commettre un péché mortel ?

Les uns, tels que Sanchez, Emmanuel Sâ, Manuel, etc., fixent une page et un peu plus, si le volume est considérable ; mais cette opinion paraît trop large, dit Téphany ; aussi est-elle généralement rejetée, et cela avec raison.

Les autres, au contraire, tels que Graffius et Reginaldus, cités par Bonacina, disent qu'il suffit seulement de trois ou quatre versets. — D'autres, à savoir Suarez, Palao, Azor, Conink, disent qu'il faut dix lignes. — D'autres, à meilleur droit, font

une distinction fondée sur la considération de la fin de la prohibition du livre hérétique. Si ouvrant ce livre et tombant sur un passage qui attaque directement la foi, vous le lisez, fût-il composé seulement de quelques lignes, vous commettez un péché mortel, parce que par ce seul fait vous vous exposez au péril de la perversion. Si, au contraire, vous tombez sur un passage indifférent ou anodin au point de vue doctrinal, vous pourrez être excusé de péché mortel en le lisant, pourvu que vous n'y rencontriez aucune proposition suspecte d'erreur [1]. C'est la doctrine de saint Alphonse [2].

Combien de temps faut-il garder un livre pour commettre un péché mortel ?

Les auteurs enseignent communément que garder un livre un jour ou deux ne constitue pas une matière grave. On peut le garder plus longtemps si c'est en attendant une occasion favorable pour le donner à l'évêque ou à une personne qui a la permission de le lire, ou pour solliciter soi-même cette permission. Les auteurs ajoutent cependant : *Dummodo* diutius *expectanda non sit venia.* Toutefois celui qui aurait l'intention de le garder indéfiniment sans permission, commettrait une faute grave dès le premier moment, *ratione intentionis,* lors même qu'il aurait rétracté plus tard cette mauvaise intention.

IV. *Sous quelle peine obligent les décrets de l'Index ?*

1° Il y a excommunication réservée au Souverain-Pontife dans deux cas : *a*) Quand il s'agit de livres écrits par des apostats ou des hérétiques pour défendre l'hérésie, *propugnantes hæresim ;* — *b*) quand il s'agit de livres condamnés nommément par Lettres apostoliques. Il faudrait de longues pages pour donner tous les développements que comportent ces deux articles : nous en avons déjà parlé.

2° Dans les autres cas, il n'y a point d'excommunication, puisque celle mentionnée dans la x^e^ règle de l'Index est abrogée. Toutefois, l'évêque est invité à sévir avec force par des peines arbitraires contre les transgresseurs de la loi : *Judicio episcoporum severe puniatur.*

Nous ferons remarquer que tout ce que nous nous avons dit relativement aux livres condamnés par des *décrets* de l'Index, s'applique de la même manière aux livres qui sont proscrits en vertu des *règles générales* de l'Index. Comme les décrets, ces règles sont obligatoires aujourd'hui partout et pour tous : il n'y a pas un seul canoniste ou théologien moderne qui n'en convienne. La coutume jadis invoquée en France contre ces règles n'a aucune valeur juridique, parce qu'elle a contre elle la volonté clairement exprimée du législateur.

Toutefois, si l'on n'a pu et si l'on ne peut invoquer une coutume qui dispense d'une manière absolue de l'obligation totale de ces règles, les auteurs reconnaissent volontiers que plusieurs d'entre elles ont subi une modification sensible qui en atténue singulièrement la rigueur. Telles sont par exemple la seconde règle par rapport aux livres des hérétiques sur les matières religieuses dans lesquels on ne rencontre aucune erreur, et la dixième relativement à l'impression des livres. Plusieurs fois, dans le courant de l'année dernière et même de cette année, nous avons élucidé cette question avec assez de détails pour n'être pas obligés d'y revenir aujourd'hui.

[1] Téphany, Constitution *Apostolicæ Sedis,* p. 73, n. 81.
[2] Lib. VIII, n. 214.

Q. — 1° Comment faut-il interpréter cette décision de la S. Congrégation des Rites, du 20 mars 1869, n. 5438 :

« Non sunt inquietandi clerici utentes breviariis, quæ separatis foliis constant, dummodo hæ partes avulsæ a breviario unitæ asserventur ? »

Est-il défendu en conscience d'emporter en voyage quelques feuilles séparées et tirées d'un autre bréviaire ou d'un propre diocésain ?

Serait-ce invalide et gravement illicite de se servir d'un fascicule tiré à part pour les offices du vendredi de carême et non approuvé ?

2° L'évêque peut-il sans indult déléguer le pouvoir de bénir solennellement une croix, une statue ?

R. — Ad I. La réponse que vous citez a été donnée sur la demande de l'archevêque de Toulouse. Il est difficile de donner une interprétation sûre, parce que l'archevêque ne donne pas la raison de son doute, ni la Congrégation de sa réponse. C'est peut-être parce que ces feuilles détachées manquent de l'approbation épiscopale requise pour les livres liturgiques. Dans ce cas il serait nécessaire que les feuilles fussent revêtues de la licence ordinaire. C'est peut-être pour un autre motif que nous ne connaissons pas.

Quoi qu'il en soit, ce cas est très pratique. Nous voyons souvent des libraires expédier par la poste des légendes ou des messes nouvelles dépourvues de toute approbation. Nous nous demandons si cette pratique est conforme aux règles si sages portées par l'Eglise pour l'impression et la publication des livres liturgiques.

Les imprimeurs devraient se rappeler qu'il leur est défendu d'imprimer des offices liturgiques s'ils n'ont obtenu préalablement de l'Ordinaire la licence par écrit ; et, après l'impression, ils doivent encore montrer le texte pour obtenir le *Concordat.*

Toutefois nous ne pensons pas qu'il serait gravement illicite, ni surtout invalide de dire son office sur un fascicule non approuvé, surtout quand ces fascicules viennent de librairies et imprimeries connues pour leur orthodoxie.

Ad II. Nous pensons que l'évêque ne peut pas sans indult déléguer à de simples prêtres le pouvoir de faire la bénédiction solennelle d'une croix ni d'une statue. Le décret du 2 avril 1875 pour Limoges paraît s'y opposer.

Q. — Dans les paroisses de campagne il est d'usage de lire la passion et de faire la procession avant la

messe de paroisse le dimanche pour les fruits de la terre, depuis le 3 mai jusqu'au 14 septembre. Pour cela les paroissiens apportent au curé une certaine quantité de beurre, bois, pommes de terre, etc., selon l'usage du pays, et croient en faisant cela payer une dette. N'est-ce pas simplement une offrande ? Si c'est une dette le curé peut-il actionner en justice ceux qui ne se conforment pas à cet usage, ou si c'est la grande majorité, supprimer ces prières ?

R. — Ces usages existent en certains pays. Il en est d'autres qui sont en vigueur dans certaines contrées; par exemple, on chante une messe tous les lundis de carême pour les défunts de la paroisse ; et quelquefois la veille, le dimanche soir, on chante les vêpres et les matines des défunts. Pour cela, il est d'usage que les fidèles apportent une offrande à l'église pour M. le curé. Cette offrande varie selon les localités, ici du blé, là du vin, ailleurs du chanvre ; en certains pays un ou deux sous, etc. Pour la lecture de la Passion, plus ordinairement on fait une quête en automne ; les fidèles ont coutume d'offrir quelque aumône.

Mais les fidèles sont-ils obligés de donner une rétribution pour ces prières, de manière que le curé pourrait actionner ceux qui refusent de donner? Non, toute réclamation devant la justice serait vaine.

Mais comme le curé n'est pas obligé de faire ces prières, il pourrait, s'il n'est pas rétribué suffisamment, cesser de les dire.

Toutefois il importe de mettre beaucoup de prudence avant de briser des usages anciens, surtout si beaucoup de fidèles y tiennent. Soyons lents à détruire nous-mêmes de pieuses et antiques traditions. Elles ne tombent déjà que trop vite, au grand détriment de la religion. La perte d'argent est ordinairement bien minime; la perte de la religion est toujours grave.

Q. — L'année dernière la Toussaint tombait un samedi. Dans la crainte de dérouter mes paroissiens, j'ai cru devoir sacrifier la rubrique et chanter les vêpres des morts le soir de la Toussaint, avec accompagnement de sonnerie pour les trépassés. Ai-je bien fait?

R. — Nous croyons que vous avez eu tort. Les vêpres des défunts doivent être chantées la veille de la commémoraison générale. La rubrique est formelle. Vous devez la suivre. Il n'est pas rare de voir la commémoraison des défunts remise au lundi 3 novembre. Par conséquent, les fidèles savent très bien que dans ce cas les vêpres des morts et la sonnerie pour les trépassés n'ont pas lieu le soir de la Toussaint, mais bien le dimanche soir. Les fidèles ne seraient donc pas déroutés si vous suiviez les rubriques.

Q. — Quand doit-on mettre la chape pour les bénédictions du Saint-Sacrement ?

Peut-on donner une bénédiction solennelle avec l'ostensoir sans la chape ?

2° Peut-on donner une bénédiction avec le saint ciboire, avec la chape ?

3° Doit-on ou peut-on mettre l'étole pour présider les vêpres ? Je connais des prêtres qui ne la mettent que les jours de grandes fêtes, parce qu'ils doivent encenser l'autel à *Magnificat ;* ont-ils raison d'agir ainsi ?

4° J'ai entendu dire aussi que l'on devait toujours avoir l'étole quand on portait la chape. Quel est votre avis ?

R. — Ad I. Il ne convient pas de donner la bénédiction solennelle du très Saint-Sacrement avec l'ostensoir sans la chape.

Il serait même très convenable d'avoir la chape pour l'exposition du très Saint-Sacrement :

« Pluviale in expositione adhibendum, sed non coactive. » (S. R. C., 22 janvier 1701).

Mais peut-on dire que l'on ne puisse jamais la donner sans chape ? Non, il ne peut y avoir de défense absolue dans ce sens là. Autrement bon nombre d'églises pauvres ne pourraient recevoir cette bénédiction.

Ad II. La bénédiction avec le saint ciboire se fait ordinairement sans chape. Mais est-il défendu de se servir d'une chape pour cette bénédiction? Nous ne le pensons pas. On pourrait prendre une chape moins riche.

Ad III. On ne peut pas mettre l'étole pour présider les vêpres. Bien des fois la sacrée Congrégation des Rites l'a prohibée. Nous l'avons prouvé suffisamment pour n'être pas obligés d'y revenir.

L'encensement que l'on doit faire à *Magnificat* n'est pas un motif pour prendre l'étole. Cette pratique que l'on suit en effet dans diverses églises, ne s'appuie ni sur les rubriques, ni sur les décrets, ni sur l'enseignement des liturgistes sérieux.

Ad IV. L'opinion qui prétend que l'on doit toujours prendre l'étole quand on porte la chape n'est pas mieux fondée. Ainsi nous avons vu tout-à-l'heure que l'on ne peut pas porter l'étole pour vêpres, et cependant on porte la chape, au moins pour les vêpres solennelles.

Nota. — Les réponses que nous donnons sur l'usage de la chape ne sont pas absolument précises. Elles ne peuvent l'être, parce que les règles liturgiques ne le sont pas elles-mêmes. Si l'on exigeait absolument une chape pour l'exposition et la bénédiction du très Saint-Sacrement, beaucoup d'églises pauvres ne pourraient pas les exécuter. Mais nous tenons à rappeler qu'il est de la plus haute convenance de se servir d'une chape pour une exposition du très Saint-Sacrement, et surtout pour une bénédiction solennelle.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Dans la dernière maladie d'un moribond, le confesseur ne peut rien avoir dans le testament du pénitent; en est-il de même quand le prêtre curé ne fait que lui donner le bon Dieu et l'extrême-onction ?

2° Quand le juge demande au prêtre confesseur si c'est lui qui a confessé le moribond, ne peut-on pas répondre au juge ou à son représentant : je n'ai rien à vous dire, etc. ?

3° Dans notre diocèse, l'association des prêtres (association de secours, où chaque prêtre dit un certain nombre de messes pour les associés qui meurent et paie chaque année 10 francs), ne rend et ne publie aucun compte. Est-ce que les droits canon et civil ne commandent pas de publier un compte aux associés qui ont le droit de savoir où vont leurs cotisations ?

4° La loi civile proclame le domicile inviolable, et permet d'user du droit de légitime défense quand on le viole ; la justice elle-même n'a le droit d'y pénétrer qu'après formalités remplies et dans les cas prévus par la loi. (Vouloir bien, je vous prie, indiquer ces formalités, et les cas rares prévus.) Or, l'autorité se présente pour entrer chez un religieux ou chez un curé sans être en règle, sans être dans un des cas prévus par les lois. Est-ce que le religieux ou le curé ne peut pas dire à l'autorité : Vous vous trompez, vous n'êtes pas dans la légalité ; le droit et la vérité sont pour moi ; si vous entrez, voici mon révolver pour me défendre, je fais feu sur vous... Et on tire, *quid ?*

R. — Ad 1m. Les jurisconsultes ne distinguent pas entre confesseur et curé, entre l'administration d'un sacrement et d'un autre sacrement ; ils se servent généralement du mot « ministre du culte, » comme le Code lui-même *(art. 909, n° 2, deuxième alinéa)*.

Pour que la disposition testamentaire en faveur d'un ministre du culte soit nulle, il faut qu'elle ait été faite pendant que le malade était sous son empire. On considère alors que la libéralité n'est qu'un effet d'une suggestion qui, par elle-même, a le caractère d'une fraude. En principe donc, la nullité des dispositions testamentaires ou entre-vifs qu'un malade a faites en faveur d'un ministre du culte est subordonnée à la double condition que le malade donateur ait été assisté par le prêtre donataire pendant la maladie dont il est décédé, et que la disposition ait été faite pendant le cours de cette maladie *(Cour de cassation)*. *Ami du clergé, tom.* I, II, III, IV, V.

Ad 2m. Nous ne voyons aucun inconvénient à cette réponse ; elle n'entre pas, selon nous, dans la catégorie des choses qu'on s'oblige à dire par la formule du serment : « Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, » parce que, outre le secret sacramentel qui est au-dessus de la loi, il y a le secret professionnel qui peut quelquefois défendre au prêtre de dire s'il a ou s'il n'a pas confessé une personne.

Ad 3m. Tout ceci dépend des statuts qui réglementent ces sortes d'associations. Si les statuts ne portent pas qu'il y aura un compte-rendu, nous ne voyons pas sur quoi on s'appuierait pour en exiger un. C'est aux associés de réclamer auprès de ceux qui dirigent l'œuvre ; et, s'ils ne sont pas contents de la manière dont l'œuvre est dirigée, ils sont toujours libres de s'en retirer. Cependant, si l'on soupçonnait une fraude, une improbité, et surtout si l'on en avait la certitude avec preuves à l'appui, de droit naturel, canonique et civil, on peut recourir aux tribunaux pour faire réparer l'injustice ; car il s'agirait d'un larcin.

Ad 4m. Nous prions notre correspondant de s'adresser à plus compétent que nous sur cette matière ou à parcourir lui-même le code pénal, le code de procédure et celui d'instruction criminelle. Nous pensons qu'il fera bien de ne s'en servir que contre les assassins et ceux qui s'en donnent les apparences en pénétrant dans son domicile nuitamment, par effraction ou escalade. Quant aux violations de domicile que se permettent quelquefois des maires ignorants, despotes ou grossiers, on n'a pas besoin du révolver pour en avoir raison ; l'article 184 du Code pénal arme suffisamment le prêtre. En voici d'ailleurs le texte :

« Art. 184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

« Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Tout ce qu'il y a à faire quand un maire excipe de sa qualité pour pénétrer de force dans un presbytère, c'est d'appeler des témoins et de constater la violation du domicile. Les tribunaux se chargent de rectifier l'abus.

Q. — Plusieurs personnes m'ont remis des sommes peu importantes (50, 80, 100, 150 francs), dont les intérêts devront s'accumuler pour faire donner une mission dans la paroisse. Ces personnes ne veulent faire aucun acte, parce qu'il n'en vaut pas la peine, et puis pour deux, c'est un don anonyme. Elles ont pleine confiance en moi. Je veux me mettre en règle le plus possible. Voici mon dessein :

Je vais faire une reconnaissance de toutes ces sommes comme données à moi et à tous mes successeurs, pour fonder une mission. J'achèterai des titres au porteur, rentes 3 0/0. Cet acte et ces titres seront déposés dans les archives de la fabrique qui devra, en l'absence prolongée d'un curé, faire fructifier les dites sommes pour le même objet.

Qu'en pense le savant et judicieux *Ami ?* Il me semble avoir lu dans la Collection un conseil semblable pour je ne sais plus quel cas, je n'ai pas retrouvé le passage. Que faire pour assurer l'avenir ?...

R. — Si notre correspondant veut, comme il le dit, se mettre complètement en règle et assurer en même temps la fondation, il n'a qu'un moyen légal, c'est de faire approuver la fondation par le gouvernement ; et voici, dans l'espèce, comment il doit s'y prendre. D'abord, il faut qu'il s'efface personnellement et qu'il se substitue la fabrique. Celle-ci déclare au gouvernement qu'elle a reçu, en don anonyme, la somme de..... pour être placée en rente sur l'Etat 3 0/0 et pour que les arrérages accumulés, pendant une certaine période de temps, puissent solder les frais d'une prédication extra-